



LES FINANCES PUBLIQUES

COURS DE RAYMOND FERRETTI

PLAN DU COURS

INTRODUCTION

Section 1 SOURCES

Section 2 BUDGET

Section 3 LOLF

Chapitre 1 ELEMENTS

Section 1 DEPENSES

Section 2 RECETTES

Section 3 EQUILIBRE

Chapitre 2 PRINCIPES

Section 1 SPECIALITE

Section 2 ANNUALITE

Section 3 CARACTERE LIMITATIF

Section 4 UNITE

Section 5 UNIVERSALITE

Chapitre 3 PROCESSUS

Section 1 ELABORATION

Section 2 EXECUTION

Sous-section 1 Séparation des ordonnateurs et des comptables

Sous-section 2 Agents d'exécution

Sous-section 3 Procédures d'exécution

Chapitre 4 CONTRÔLES

Section 1 CONTRÔLES DE L'ADMINISTRATION

Section 2 CONTRÔLES DE LA COUR DES COMPTES

Section 3 CONTRÔLES DE LA COUR DE DISCIPLINE BUDGETAIRE ET FINANCIERE

Section 4 CONTRÔLES DU PARLEMENT

BIBLIOGRAPHIE

BOUVIER Michel, ESCLASSAN, Marie Christine, LASSALE Jean Pierre. *Finances Publiques*, LGDJ

BOUVIER Michel, *Les finances locales*, Système, LGDJ

DI MALTA Pierre, *Finances publiques*, Collection Droit fondamental, PUF

DOUAT Etienne, *Finances publiques*, Thémis, PUF

GAUDEMET Paul-Marie et MOLINIER Joël, *Finances publiques*, Tome I *Politique Financière, Budget et Trésor*, Tome 2 *Fiscalité* Précis Domat, Montchrestien

LALUMIERE Pierre, *Les finances publiques*, coll. U Armand, COLIN

MAGNET Jacques, *Éléments de comptabilité publique*, Systèmes, LGDJ

MEKHANTAR Joël, *Finances publiques*. Les Fondamentaux, HACHETTE

MUZELLEC Raymond, *Finances publiques* collection Notions essentielles.

SAÏDJ Luc, *Finances publiques*, collection Cours DALLOZ

OLIVA Eric *Finances publiques*, collection Aide-mémoire, SIREY

PAYSANT André, *Finances publiques*, collection U, COLIN

TROTABAS Louis et COTTERET Jean-Marie, *Droit budgétaire et comptabilité publique*. DALLOZ

QUELQUES SITES INTERNET

- Le Ministère de l'économie et des finances : <http://www.economie.gouv.fr/>
- Le Forum de la performance : <http://www.performance-publique.gouv.fr/>
- L'Assemblée nationale : <http://www.assemblee-nationale.fr/index.asp>
- Le Sénat : <http://www.senat.fr/index.html>
- La Cour des comptes : <http://www.ccomptes.fr/>

The background of the slide is a light gray gradient. In the top-left and bottom-right corners, there are several realistic-looking water droplets of various sizes, rendered with soft shadows and highlights to give them a three-dimensional appearance. The text is centered in the middle of the slide.

**ETUDE DES PHENOMENES
FINANCIERS LIES A LA PUISSANCE
PUBLIQUE**

PHENOMENES FINANCIERS

- OPERATIONS FINANCIERES :
- *DEPENSES*
- *RECETTES*
- INSCRITES DANS UN CADRE FINANCIER :
- *BUDGET*

LIES A LA PUISSANCE PUBLIQUE

- FINANCES DE L'ETAT
- FINANCES LOCALES
- FINANCES SOCIALES



The background of the slide is a light gray gradient with several realistic water droplets of various sizes scattered across it. The droplets have highlights and shadows, giving them a three-dimensional appearance. The text is centered in the middle of the slide.

LES SOURCES DU DROIT BUDGETAIRE



LES SOURCES TEXTUELLES

LES SOURCES JURISPRUDENCIELLES





LES SOURCES TEXTUELLES

LES SOURCES CONSTITUTIONNELLES

LES SOURCES ORGANIQUES



LE PRÉAMBULE : LA DDH

Art. 13. -

Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

Art. 14. -

Tous les Citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

Art. 15. -

La Société a le droit de demander compte à tout Agent public de son administration

LES ARTICLES DE LA CONSTITUTION

ARTICLE 34.

La loi fixe les règles concernant :

- l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ; le régime d'émission de la monnaie.

Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'État dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique.

Les lois de financement de la sécurité sociale déterminent les conditions générales de son équilibre financier et, compte tenu de leurs prévisions de recettes, fixent ses objectifs de dépenses, dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique.
Des lois de programmation déterminent les objectifs de l'action de l'État.

Les orientations pluriannuelles des finances publiques sont définies par des lois de programmation. Elles s'inscrivent dans l'objectif d'équilibre des comptes des administrations publiques.

Les dispositions du présent article pourront être précisées et complétées par une loi organique.

ARTICLE 39.

L'initiative des lois appartient concurremment au Premier ministre et aux membres du Parlement.

Les projets de loi de finances et de loi de financement de la sécurité sociale sont soumis en premier lieu à l'Assemblée nationale.

ARTICLE 40.

Les propositions et amendements formulés par les membres du Parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique.

ARTICLE 47.

Le Parlement vote les projets de loi de finances dans les conditions prévues par une loi organique.

Si l'Assemblée nationale ne s'est pas prononcée en première lecture dans le délai de quarante jours après le dépôt d'un projet, le Gouvernement saisit le Sénat qui doit statuer dans un délai de quinze jours. Il est ensuite procédé dans les conditions prévues à l'article 45.

Si le Parlement ne s'est pas prononcé dans un délai de soixante-dix jours, les dispositions du projet peuvent être mises en vigueur par ordonnance.

Si la loi de finances fixant les ressources et les charges d'un exercice n'a pas été déposée en temps utile pour être promulguée avant le début de cet exercice, le Gouvernement demande d'urgence au Parlement l'autorisation de percevoir les impôts et ouvre par décret les crédits se rapportant aux services votés.

Les délais prévus au présent article sont suspendus lorsque le Parlement n'est pas en session.

ARTICLE 47-1.

Le Parlement vote les projets de loi de financement de la sécurité sociale dans les conditions prévues par une loi organique.

Si l'Assemblée nationale ne s'est pas prononcée en première lecture dans le délai de vingt jours après le dépôt d'un projet, le Gouvernement saisit le Sénat qui doit statuer dans un délai de quinze jours. Il est ensuite procédé dans les conditions prévues à l'article 45.

Si le Parlement ne s'est pas prononcé dans un délai de cinquante jours, les dispositions du projet peuvent être mises en oeuvre par ordonnance.

Les délais prévus au présent article sont suspendus lorsque le Parlement n'est pas en session et, pour chaque assemblée, au cours des semaines où elle a décidé de ne pas tenir séance, conformément au deuxième alinéa de l'article 28.

LES SOURCES ORGANIQUES

L'ORDONNANCE PORTANT LOI ORGANIQUE DU 2 JANVIER
1959

LA LOI ORGANIQUE RELATIVE AUX LOIS DE FINANCES DU
1ER AOÛT 2001 (LOLF)

LA LOI ORGANIQUE N° 2012-1403 DU 17 DÉCEMBRE 2012
RELATIVE À LA PROGRAMMATION ET À LA GOUVERNANCE
DES FINANCES PUBLIQUES

LES AUTRES SOURCES TEXTUELLES

LES RÈGLEMENTS DES ASSEMBLÉES


LES LOIS

LES LOIS DE FINANCES N'ONT PAS EN PRINCIPE DE PORTÉE NORMATIVE EN DEHORS DU DROIT BUDGÉTAIRE LUI-MÊME. ON Y TROUVE NÉANMOINS QUELQUES DISPOSITIONS PERMANENTES : LE LÉGISLATEUR EST COMPÉTENT POUR LA DÉTERMINATION DES RESSOURCES ET DES CHARGES, LA FIXATION DES RÈGLES FISCALES ET FINANCIÈRES.

DE PLUS LES FINANCES SOCIALES FONT L'OBJET DÉSORMAIS DU VOTE D'UNE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (LOI CONSTITUTIONNELLE N° 96-138 DU 22 FÉVRIER 1996 ET LOI ORGANIQUE N° 96-646 DU 22 JUILLET 1996).

LES RÈGLEMENTS

LE POUVOIR RÉGLEMENTAIRE A POUR FONCTION TRADITIONNELLE DE PERMETTRE L'APPLICATION DE LA LOI ET DONC DES LOIS DE FINANCES.

The background of the slide is a light gray gradient, decorated with several realistic water droplets of various sizes. The droplets are positioned in the corners and along the bottom edge, creating a clean, modern aesthetic.

LES SOURCES JURISPRUDENTIELLES

LA JURISPRUDENCE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

C'est à partir du moment où 60 députés ou 60 sénateurs ont été en mesure de saisir le Conseil – c'est à dire depuis 1974 – que sa jurisprudence s'est développée. Depuis cette époque, le Conseil constitutionnel a eu l'occasion de se prononcer sur chaque budget.

Depuis que la révision constitutionnelle du 29 octobre 1974 a fait de la saisine du Conseil constitutionnel par soixante députés ou soixante sénateurs l'un des principaux droits de l'opposition, les lois de finances sont presque systématiquement déférées au Conseil.



LA JURISPRUDENCE DES AUTRES JURIDICTIONS

LA JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE

LA JURISPRUDENCE FINANCIÈRE

